



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° DC2023-96

Date de la convocation : 08/11/2023

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 68

Conseillers représentés : 14

Le seize novembre deux mille vingt-trois, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : 001 POTRON Pierre , 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 006 NANJL Léopold , 009 HERBAY Christelle , 010 CORNEILLE Jean-Pierre , 013 LALONDE Loïc , 014 GOMEZ Jean-Baptiste , 015 THIERION Vincent , 017 BESTEL Bernard , 019 LABBE José , 021 LAURENTCHAUVE Pierre , 023 GENTY Jean Charles , 026 LOBIDEL Alain , 028 MEIS Michel , 030 DEFORGES Pierre , 034 CANNAUX Francis , 036 PIERSON Florent , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne , 045 QUEVAL Guillaume , 046 SINGLIT Benoît , 047 SOMME Antoine , 048 FOURCART Marie Hélène , 049 ANDREY Danielle , 051 RAGUET Philippe , 052 LELOUP Nathalie , 053 LORIN Dominique , 054 VALET Bruno , 056 DANNEAUX Dominique , 057 DEMISSY Pierre , 060 MANCEAUX Christophe , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 064 MALVAUX André , 067 ROUSSY Elise , 068 HAULIN Bertrand , 069 OUDIN Hubert , 070 GROSSELIN Jacques , 073 BOXEBELD Pascal , 075 GUERIN Anne Marie , 079 BERTHELEMY Mathieu , 080 LORFEUVRE Gérald , 081 ROBIN Dominique , 084 FLEURY Vincent , 086 MACHINET Thierry , 087 SALEZ René , 088 MALVAUX Frédéric , 090 PIRAS Caroline , 091 BOUILLON Mathieu , 092 MOUTON Francis , 093 BOUILLON Daniel , 094 MINET Maxime , 095 RICHELET Jean-Pol , 097 AUDEGOND Michaël , 098 BESANCON Tony , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 VERSTUFT Ghislain , 102 BAUDART Martine , 103 BERGERY Marie Claude , 104 BOLY Francis , 105 CARPENTIER Dominique , 115 MACHINET Jean Baptiste , 116 LAIES Benoît , 118 LEBON Christophe , 122 MAROTEAUX Nathalie ,

Ont donné procuration : 011 PERTUS Xavier (à 009 HERBAY Christelle) , 012 RATAUX Frédéric (à 013 LALONDE Loïc) , 022 DESTENAY Roland (à 026 LOBIDEL Alain) , 024 DE POUILLY Jean (à 021 LAURENT-CHAUVE Pierre) , 029 SIGNORET Francis (à 028 MEIS Michel) , 031 LALLEMENT Séverine (à 034 CANNAUX Francis) , 033 VAIRY Lionel (à 093 BOUILLON Daniel) , 040 MATHIAS Frédéric (à 036 PIERSON Florent) , 110 DION Valentine (à 115 MACHINET Jean Baptiste) , 111 DUGARD Yann (à 105 CARPENTIER Dominique) , 114 HAUDECOEUR Agnès (à 094 MINET Maxime) , 117 LAMPSON Nadège (à 118 LEBON Christophe) , 120 PAYEN Françoise (à 104 BOLY Francis) , 121 RENOLLET Hubert (à 122 MAROTEAUX Nathalie) ,

Secrétaire de séance : M. Thierry MACHINET

OBJET : REVISION DU DISPOSITIF SOLIDARITE ETUDIANT EN ARGONNE ARDENNAISE

Vu la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire » figurant aux statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération définissant l'intérêt communautaire de l'aide financière aux étudiants dont les parents sont domiciliés sur le territoire dans le but de favoriser les études supérieures ;

Vu la délibération DC2021-142 adoptant le règlement révisé du dispositif Solidarité Etudiant en Argonne Ardennaise ;

.../...

Vu la proposition de la commission Services à la personne du 11/10/2023 de supprimer la prise en compte des bourses d'Etat et d'allocation de soutien familial dans le calcul de cette aide financière ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE par 80 voix POUR, 1 voix CONTRE (047 SOMME Antoine) et 1 ABSTENTION (015 THIERION Vincent) :

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement du dispositif Solidarité Etudiant en Argonne Ardennaise tel que figurant en annexe de la présente délibération,
- **DE DELEGUER** au Président l'attribution des aides aux étudiants, dans le respect de ce dispositif, après examen par les services de l'intercommunalité,
- **DE CHARGER** le Président de signer tous les actes à intervenir

Le secrétaire de séance,



Thierry MACHINET

Le Président,



Benoît SINGLIT

**SOLIDARITE ETUDIANT
EN ARGONNE ARDENNAISE**

Année scolaire 2023/2024

La **Solidarité Etudiant en Argonne Ardennaise** est une aide financière versée par la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise aux étudiants de son territoire dans le but de favoriser la poursuite de leurs études supérieures.

L'aide est versée en fonction du quotient familial, déterminé à partir du revenu fiscal de référence.

MONTANT de la Solidarité Etudiant :

La Solidarité Etudiant est plafonnée à 1 500 € maximum par année scolaire, versée en trois fois.

MODALITÉS DE CALCUL :

L'aide est calculée à partir du calcul du quotient familial qui est déterminé de la façon suivante :

Dernier Revenu Fiscal de Référence / Nombre de personnes au foyer

Le revenu brut global, le revenu d'activité non salariée ou le revenu mondial apparaissant sur l'avis d'imposition du - des parents sont les ressources de référence.

Les ressources du - des parents (ou du foyer fiscal de rattachement) ne sont pas prises en compte dans les seuls cas suivants :

- Etudiant marié, ou ayant conclu un PACS ou vivant maritalement. Dans ce cas de figure, les ressources du couple sont prises en compte
- Etudiant ayant un ou plusieurs enfants à charge et ne figurant plus sur la déclaration fiscale des parents
- Etudiant majeur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale versée par les services de l'aide sociale

En cas de séparation ou de divorce des parents de l'étudiant, les revenus pris en compte seront ceux du parent ayant à charge l'étudiant.

En cas de remariage ou de nouvelle union de l'un des parents, lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à l'aide doit être examiné au regard des ressources du nouveau couple.

En cas de déclaration d'impôt par l'étudiant (c'est-à-dire fiscalement indépendant), seul son revenu sera pris en compte pour le calcul du quotient familial.

L'aide est attribuée selon les tranches suivantes du quotient familial :

Quotient Familial	Montant de la solidarité étudiant / trimestre
<=300	500
301 à 399	450
400 à 499	400
500 à 599	350
600 à 699	300
700 à 749	200
> 750	0

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

☛ la famille du bénéficiaire doit être domiciliée, au cours de l'année universitaire considérée, dans une commune membre de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.

☛ l'étudiant doit avoir moins de 25 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire concernée.

☛ l'étudiant doit avoir obtenu le baccalauréat ou équivalent.

La Solidarité Etudiant est attribuée aux étudiants, chaque année universitaire, au maximum pendant trois années d'études après le baccalauréat ou équivalent en université ou dans un établissement public (ou privé si la formation n'existe pas).

Situations particulières :

Les demandes pour des cours par correspondance seront examinées au cas par cas par la commission Services à la Personne.

D'une manière générale, toute situation particulière sera soumise à la commission Services à la personne

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 novembre inclus dans l'année universitaire considérée.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont instruits par les services de la communauté de communes conformément à la délibération du Conseil Communautaire.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale, chaque trimestre, L'assiduité sera contrôlée chaque fin de trimestre ou semestre au moyen de certificat aux dates indiquées sur chaque document. En cas de non assiduité ou de non production du document, l'aide sera suspendue le trimestre suivant.

L'étudiant est seul responsable de la transmission. Aucun rappel ne sera effectué.

L'aide est versée sur le compte de l'étudiant en trois fois : décembre – mars - juin.

L'étudiant doit fournir l'imprimé de demande dûment rempli accompagné des justificatifs avant le 30/11/2023.

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié

Toute fausse déclaration entraînera la suppression immédiate de la Solidarité Etudiant et la restitution des sommes indûment perçues.